

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/DCEA/198**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – MARDI 18 JUIN 2024**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande formulée le vendredi 5 avril 2024 par l'Inspection de l'Éducation Nationale, circonscription de Provins,

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » mardi 18 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 au bénéfice l'Inspection de l'Éducation Nationale, circonscription de Provins,

**Article 2** : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

**Article 3** : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de la salle « Dulcie September » mardi 18 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 au bénéfice l'Inspection de l'Éducation Nationale, circonscription de Provins, dans le cadre d'une rencontre de danse à destination des élèves des écoles maternelles de Nangis,

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'Inspection de l'Éducation Nationale, circonscription de Provins,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 17 mai 2024

Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le ..... 21 MAI 2024  
Et de la transmission ou notification et publication  
Le ..... 21 MAI 2024

Pour le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240521-DEC-198-2024-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2024  
Date de réception préfecture : 21/05/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**CONVENTION**

**N°2024/DCEA/198**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – MARDI 18 JUIN 2024**

Entre :

**La mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

**L'Inspection de l'Éducation Nationale, circonscription de Provins**, sise 3 rue Pierre Ypres à Provins (77 160) représentée par Isabelle TRANVAN, conseillère pédagogique de l'Inspection de l'Éducation Nationale,  
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de l'Inspection de l'Éducation Nationale afin d'y organiser une rencontre danse à destination des élèves des écoles maternelles de Nangis.

**ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de l'Inspection de l'Éducation Nationale le mardi 18 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire;
3. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240521-DEC-198-2024-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2024  
Date de réception préfecture : 21/05/2024

1/3

5. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [contact@mairie-nangis.fr](mailto:contact@mairie-nangis.fr) ;
6. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux prévus dans la présente convention dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
7. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
8. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
9. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
10. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

#### **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

#### **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Dulcie September » citée à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son

utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

**Article 10 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

**Article 11 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

**Fait à Nangis, le**

*(En 2 exemplaires originaux)*

**L'Inspection de l'Éducation Nationale,  
Circonscription de Provins**

**Le Maire,**



**Isabelle TRANVAN**

**Nolwenn LE BOUTER**